



## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

\*\*\*\*\*

Session du 27 au 31 octobre 2003

DECISION N° 027, . . /CSR/OAPI du 27 octobre 2003

### COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert  
Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert  
DOTOUM TRAORE  
Rapporteur : Monsieur Lambert N'GOKA

**Sur le recours contre la décision n° 0063/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI datée du 16 mai 2002 portant rejet de la demande de restauration des droits du Brevet PV. N° 1200100281 déposée à l'OAPI le 21 octobre 2001, au nom et pour le compte du recourant SANFORD REDMOND par le Cabinet J. EKEME, mandataire agréé à l'OAPI - BP 6370 - YAOUNDE (Cameroun), représenté par Maître Michel MEKIAGE, Avocat au Barreau du Cameroun et mandataire agréé à l'OAPI - BP 73412 - YAOUNDE (Cameroun), au Cabinet duquel, elle élit domicile.**

### La Commission

- Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à NOUAKCHOTT le 4 décembre 1998 et aménagé à N'DJAMENA le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 0063/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI datée du 16 mai 2002 sus-visée ;
- Vu la lettre n° N/Réf B 37365/ma du 05 juin 2003 parvenue au Secrétariat du service de la Coopération et des Affaires Juridiques en date du 10 juin 2003 du Cabinet J. EKEME, agent en propriété intellectuelle - BP 6370 - YAOUNDE (Cameroun), recourant dans cette affaire ;



**Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant** que le recourant SANFORD REDMOND avait, par l'entremise de son mandataire américain, effectué, le 18 mars 1999, un dépôt PCT, de son Brevet américain n°60/078,415 du 18 mars 1998, sous le n° PCT/US 99/05809 conformément aux dispositions du Traité PCT dont l'OAPI est membre ; que ce dépôt PCT était assorti de la demande en revendication du droit de priorité PCT au 18 mars 1998 date du dépôt américain ;

**Considération** que la demande de Brevet OAPI sera introduite le 26 octobre 2001, avec 13 mois de retard, en même temps qu'une demande de restauration des droits rattachés à la priorité du dépôt américain ;

**Considérant** qu'en statuant sur le recours en restauration, par décision n° 0063/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 16 mai 2002, le Directeur Général de l'OAPI le rejeta ;

**Considérant** que par requête du 12 juin 2002, la Société SANFORD REDMOND a introduit un recours en annulation contre cette décision devant la Commission Supérieure de Recours ;

**Considérant** cependant que par lettre n° N/Réf B 7365/ma du 05 juin 2003 parvenue au Secrétariat du service de la Coopération et des Affaires Juridiques en date du 10 juin 2003 du Cabinet J. EKEME, la Société SANFORD a fait connaître son désistement dans ce recours ;

**Considérant** qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

**Par ces motifs**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

**En la forme : constate le désistement de son recours par la Société SANFORD REDMOND par le biais de son conseil J. EKEME ; lui en donne acte.**

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE le 27 octobre 2003

Le Président

  
**Lambert N'GOKA**



Le Membre

  
**DOTOUM TRAORE**

Le Membre

  
**SCHLICK Gilbert**